



**Décision n° 2018-23**

de refus d'autorisation  
de campement et de bivouac dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU les articles L331-4-1, L331-26 et R331-64 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2013-08 du 3 juin 2013, réglementant la pratique du bivouac dans le cœur du parc national,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 22 janvier 2018 par Monsieur DEBELS Mathieu, président de l'association « Août44 »,

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'un « bivouac » dans le cadre d'une reconstitution historique des combats qui ont eu lieu sur le massif de l'Authion en avril 1945, cet événement étant organisé bénévolement par l'association « Août44 »,

Considérant que ce « bivouac » est prévu pour une dizaine de personnes abrités sous des tentes légères d'époque, que 6 véhicules militaires légers de collection seront stationnés à proximité immédiate, qu'il est destiné à rester en place durant deux nuits du 28 au 30 juillet 2018 au lieu-dit « Cabanes Vieilles » (commune de Moulinet),

Considérant que la durée programmée du « bivouac » excède une nuit et que le lieu envisagé est situé à moins d'une heure de marche des limites du parc national et d'un accès routier, et qu'à ce titre, l'installation de tentes dans le cœur du parc national n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté n°2013-08 relatif au bivouac,

Considérant que n'étant pas itinérant sur la durée de la reconstitution historique, l'activité pour laquelle l'autorisation dérogatoire est sollicitée ne s'apparente pas à un bivouac mais à un campement,

Considérant que conformément à la modalité n°30 d'application de la réglementation dans le cœur, les autorisations dérogatoires de campement ne peuvent être délivrées que pour les besoins de travaux autorisés ou des activités pastorales, agricoles ou forestières, et qu'à ce titre, elles ne sauraient être délivrées pour répondre aux besoins d'une activité de loisirs,

Considérant que l'événement est programmé en période estivale sur un lieu de forte fréquentation touristique, induisant une visibilité importante de l'activité de bivouac telle que prévue par l'association « Août44 »,

Considérant que le lieu envisagé du bivouac pour celui-ci peut être déplacé en-dehors du cœur du parc national dont les limites extérieures sont situées à proximité immédiate (baisse de Tuis), sans porter lourdement atteinte à l'exactitude de la reconstitution historique,

Considérant à ce titre qu'il ne convient pas d'octroyer de dérogation à la réglementation en vigueur,

Décide :

Article 1:

La demande d'autorisation de bivouac et de campement au lieu-dit « Cabanes Vieilles » (commune de Moulinet), situé dans le cœur du parc national du Mercantour, est refusée.

Article 2 :

Cette décision de refus concerne exclusivement les modalités de bivouac et de campement ne correspondant pas à la réglementation en vigueur en la matière, dans le cœur de parc national.

Elle n'exonère pas le demandeur de solliciter les autorisations ou de procéder aux déclarations qui peuvent être requises au titre d'autres champs réglementaires.

Article 3 :

Cette décision est opposable à toute personne participant à la reconstitution historique organisée par l'association « Août44 ».

Article 4 :

Le non respect de cette décision ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le demandeur à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 30 janvier 2018



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER